



Direction régionale Des affaires culturelles

Arrêté nº 84142-2003

**Objet** : Zone archéologique de saisine sur les dossiers d'urbanisme Commune de VELLERON (Vaucluse)

> Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;

Vu le décret n°2002-89 du 16 janvier 2002 relatifs aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment son article Ier;

Considérant les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Velleron, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection-inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ; que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ; que leur protection implique que l'ensemble des dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisations d'installations et travaux divers soient transmis au préfet de région ;

# ARRÊTE

#### Article 1er

Sur la commune de Velleron, sont déterminées six zones géographiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit le 1° de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2002-89 susvisé ; cf. pièce annexe n° 84142-I1, échelle 1/25 000.

La zone  $\underline{n}^{\circ}$  1 (village) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/25 000 (84142-I1) Extrait de plan cadastral (84129-C2)

La zone <u>n° 2</u> (Saint-Michel, section AK, parcelles 256-276) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/25 000 (84142-I1)

La zone <u>n° 3</u> (Les Galères, section AP, parcelles 37-48, 360-385, 424-425) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/25 000 (84142-I1)

La zone <u>n° 4</u> (Malan, section AP, parcelles 249-250) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/25 000 (84142-11)

La zone <u>n° 5</u> (Cambuisson, section AO, parcelles 334-339, 367) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/25 000 (84142-I1)

La zone  $\underline{n}^{\circ}$  6 (La Petite Pouyade, section AP, parcelles 241-245, 247) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/25 000 (84142-I1)

### Article 2

Dans les zones n° 1, n° 2, n° 3, n° 4, n° 5 et n° 6 délimitées à l'article 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et suivants, tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou travaux divers devront être transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie, 21-23 boulevard du Roi René, 13617 Aix-en-Provence Cedex) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret n° 2002-89 susvisé.

### Article 3

Le présent arrêté et ses annexes seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Vaucluse et transmis par le Préfet du département du Vaucluse au maire de Velleron qui procédera à leur affichage pendant un mois en mairie à compter de leur réception.

### Article 4

L'arrêté et ses annexes seront tenus à disposition du public à la mairie de Velleron et à la Préfecture du Vaucluse.

#### Article 5

La zone déterminée à l'article premier du présent arrêté se substitue aux zones archéologiques précédemment définies sur les documents d'urbanisme.

### Article 6

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département du Vaucluse ainsi que le maire de la commune de Velleron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le

3 1 JUIL, 2003

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Pour le Préfet et par Délégation Le Directeur Régional des Affaires Culturelles,

Jérone BOUËT

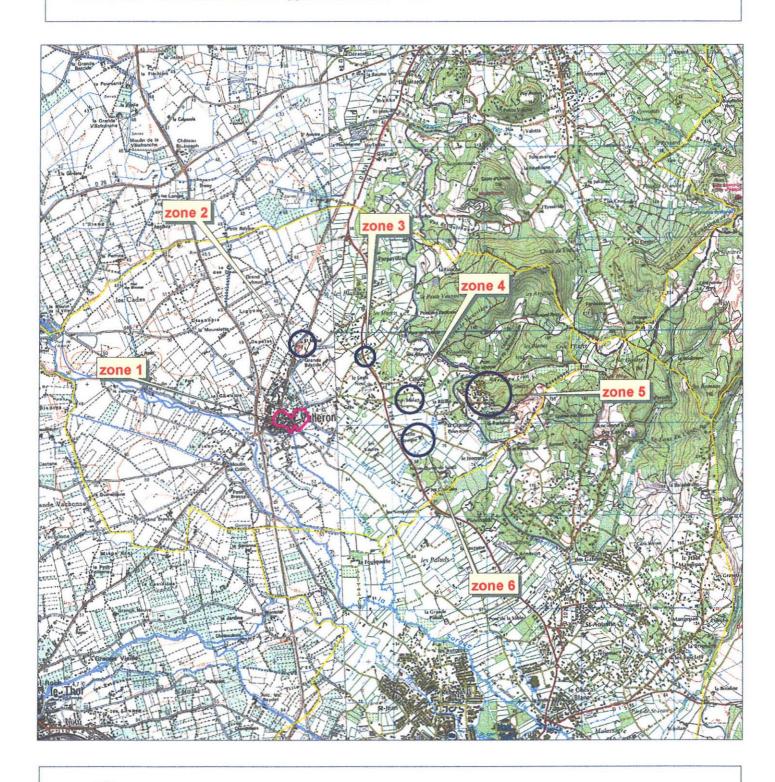


# DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE



Vaucluse, Velleron : vue générale

Arrêté n° 84142-2003, pièce annexe 84142-I1





zone 1 : emprise de la zone de saisine

zones 2, 3, 4, 5 et 6 : cf liste des parcelles concernées dans l'arrêté

Echelle 1/25000 © SCAN25 IGN



# DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE

Vaucluse, Velleron : vue détaillée de la zone 1 sur extrait cadastral



Arrêté n° 84142-2003, pièce annexe 84142-C2

